



CAPSULE SST #23

LA PRÉSUMPTION DE LÉSION PROFESSIONNELLE¹

Le 14 avril dernier, la Commission des lésions professionnelles (CLP) a rendu une décision importante² concernant la présomption de lésion professionnelle prévue à l'article 28 de la Loi sur les accidents de travail et les maladies professionnelles.

Le tribunal formé de trois juges administratifs, établi au départ que considérant le caractère social et réparateur de la loi, elle doit être interprétée de manière large et libérale. Ainsi, les décideurs doivent rechercher uniquement la preuve prépondérante des trois éléments constitutifs de la présomption et ne pas ajouter de nouveaux critères d'application non énumérés au texte de la loi.

Le tribunal précise qu'il n'existe aucune autre condition d'application de la présomption que les trois critères énumérés à l'article 28 de la loi. Toutefois, certains faits peuvent être pris en compte dans le cadre de l'appréciation de la version d'un travailleur comme le moment d'apparition des premiers symptômes, le délai à diagnostiquer la blessure, le délai pour déclarer l'événement à l'employeur, la poursuite des activités normales de travail, l'existence de douleurs ou de symptômes avant la date alléguée de la blessure, l'existence de diagnostics différents ou imprécis, la crédibilité du travailleur et la présence d'une condition personnelle symptomatique.

Quant aux trois conditions d'application de la présomption, le tribunal considère que c'est la notion de « blessure » qui entraîne le plus souvent des difficultés d'interprétation. Le tribunal est d'avis qu'il est possible de faire référence aux dictionnaires d'usage courant pour interpréter la notion de « blessure » mais qu'il ne faut pas limiter le sens de ce terme aux seules définitions et aux exemples qui y sont donnés.

¹ Cette capsule vient apporter des précisions à l'information donnée dans la capsule #2

² Boies et C.S.S.S. Québec-Nord, C.L.P. 401077-31-7002, 14 avril 2011. J.P. Arseneault, A. Quigley, J.L. Rivard.

Le diagnostic évoquant des symptômes et des douleurs (« algies ») peut aussi être une blessure si l'analyse du tableau clinique démontre des signes objectifs révélateurs de l'existence de blessure (par exemple : spasme, hématome, contusion, ecchymose, etc.). Sur ce point, il est précisé que la notion de « blessure » comporte généralement les caractéristiques suivantes :

- ❖ Il s'agit d'une lésion provoquée par un agent vulnérant extérieur de nature physique ou chimique, à l'exclusion des agents biologiques comme par exemple des virus ou des bactéries.
- ❖ La lésion apparaît rapidement presque instantanément alors que dans le cas d'une maladie il y a une période de latence et de développement.
- ❖ La lésion entraîne une perturbation dans la texture des organes ou une modification dans la structure d'une partie de l'organisme.

La blessure diagnostiquée peut aussi résulter de la sollicitation d'un membre, d'un muscle ou d'un tendon dans l'exercice d'une tâche ou d'une activité; ce type de blessure provoque un malaise ou une douleur qui entrave ou diminue le fonctionnement ou la capacité d'un organe ou d'un membre.

En ce qui concerne la seconde condition d'application de la présomption, le tribunal conclut que les termes « qui arrive » exigent uniquement une corrélation dans le temps entre le moment de la survenance de la blessure et l'accomplissement par le travailleur de son travail. Cela n'implique aucunement la démonstration d'une relation causale.

La dernière condition d'application de la présomption oblige le travailleur à démontrer que sa blessure est survenue alors qu'il était à son travail.

Les motifs permettant de renverser la présomption sont l'absence de relation causale ou le fait que la blessure n'est pas survenue par le fait ou à l'occasion du travail. La condition personnelle peut être invoquée par l'employeur à l'étape du renversement de la présomption dans le cas où une preuve relative à l'apparition d'une lésion reliée à l'évolution naturelle d'une condition personnelle préexistante. Le tribunal devra alors apprécier cette preuve.

Les motifs ne permettant pas de renverser la présomption sont : l'absence d'événement imprévu et soudain, la seule présence d'une condition personnelle ou le fait que les gestes posés par le travailleur sont habituels, normaux et réguliers.

Alain Dugré
Comité SST